

**Groupement Européen de Coopération Territoriale
Gestion Européenne Conjointe des Connexions et Transports pour les Îles
GEECCT-Îles**

STATUTS

Article 1 - Rappel

La Convention stipulée entre :

La Collectivité de Corse représentée par son Président, dont le siège est au 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1,

- L'Office des Transports de la Corse, représenté par sa Présidente, dont le siège est au 19, Avenue Georges Pompidou, 20090 Ajaccio,
- La Région Autonome de Sardaigne, représentée par son Président, dont le siège est à Viale Trento 69, 09123 Cagliari,

en date du ----- fait partie intégrante des présents statuts avec tous les effets juridiques qui y sont attachés.

Toute modification de la convention sera automatiquement reportée dans les présents statuts.

Article 2 - Droit applicable au fonctionnement du GECT

Le GECT est régi :

- par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- lorsque le Règlement précité l'autorise expressément, par la convention et les présents statuts qui lui sont annexés ;
- pour les questions qui ne sont pas réglées par le Règlement précité, ou par la convention et les présents statuts ou ne le sont qu'en partie, par le droit français, et en particulier, les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 - Langue de travail du GECT

Les langues de travail du GECT sont le français et l'italien.

Seule la version française de la convention et des présents statuts, fera foi pour l'interprétation des présentes afin d'éviter toute ambiguïté de traduction.

Article 4 - Organes du GECT

Le GECT a pour organes :

- une Assemblée,
- un Président,
- un Directeur.

Article 5 - Assemblée

L'Assemblée est l'organe délibérant du GECT.

5.1 - Composition de l'Assemblée

- a. L'Assemblée est composée de représentants en exercice de chacun des membres du GECT.
- b. Elle est présidée par le Président du GECT et le cas échéant par son suppléant.
- c. Chaque membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant, conformément aux procédures propres à chaque institution.
- d. Les représentants de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de la Corse disposent chacun d'une voix.
- e. Pour tenir compte de l'imparité des membres composant le GECT à la date de sa constitution et, afin de garantir un juste équilibre du processus décisionnel entre les deux nationalités qui y sont représentées ; il est expressément convenu que le vote du représentant titulaire ou suppléant de la Région autonome de Sardaigne disposera de deux voix.
- f. Le suppléant ne peut participer à l'Assemblée et exercer le droit de vote qu'en cas d'empêchement et en l'absence de son titulaire.
- g. Le mandat du suppléant prend fin avec celui de son titulaire. Le membre désigne alors un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant.
- h. Le Président tient à jour un registre des représentants titulaires et suppléants. Le registre est consultable au siège du GECT.

5.2 - Compétences de l'Assemblée

- a. L'Assemblée est l'organe principal du GECT. Elle arrête les orientations de politique générale. Elle est compétente de plein droit pour toutes questions pour lesquelles la compétence n'aurait pas été confiée à d'autres organes du GECT.
- b. L'Assemblée a seule compétence pour définir et approuver les missions, projets, programmes et actions de toute nature qui seront exercés et mis en œuvre par le GECT.
- c. L'Assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement du GECT. Elle adopte un règlement intérieur qui peut prévoir la constitution d'un ou plusieurs comités techniques spécialisés avec fonction consultative pour aider l'Assemblée dans la préparation et le monitoring de ses décisions.
- d. L'Assemblée approuve les conditions d'emploi du Directeur du GECT.
- e. L'Assemblée fixe annuellement le montant de la contribution obligatoire de chacun des membres du GECT selon la répartition définie à l'article 24. Elle approuve en particulier les contributions financières du GECT aux programmes et projets cofinancés par l'Union européenne.
- f. Indépendamment du budget de fonctionnement, aucune action ne peut être engagée avant un vote de l'Assemblée sur les conditions financières de son exécution.
- g. Sous réserve des pouvoirs délégués au Directeur, l'Assemblée a seule compétence pour approuver un accord ou une convention passée au nom du GECT avec un ou plusieurs tiers. Elle peut confier au Président un mandat de négociation en vue de la préparation d'accords ou conventions avec un tiers.
- h. L'Assemblée élit le Président.
- i. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'Assemblée approuve le budget, les comptes et le rapport annuel du GECT sur proposition du Président.

- j. L'Assemblée est enfin seule compétente pour procéder à la modification de la convention et des statuts du GECT dans les conditions et selon les modalités prévues par ceux-ci.

5.3 - Modalités de fonctionnement de l'Assemblée

- 5.3-A - Session et convocation

L'Assemblée se réunit au moins 2 fois par an. Conformément au droit français applicable, une réunion doit se tenir deux mois avant la réunion où se déroulera le vote du budget annuel afin d'organiser un débat sur les orientations générales du budget annuel ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

L'Assemblée est convoquée par le Président au siège du GECT et/ou en tout autre lieu, à son initiative, ou à la demande d'un des membres, adressée au Président.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Les convocations sont envoyées par courrier postal recommandé avec accusé de réception ou courriel au moins quinze jours à l'avance en même temps que l'ordre du jour.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence exceptionnelle et si aucune des parties ne s'y oppose, sans pouvoir être inférieur à cinq jours.

- 5.3-B - Procédure décisionnelle

L'Assemblée délibère valablement quand les représentants des membres du GECT ont été convoqués conformément aux dispositions ci-dessus et quand sont présents ou représentés la totalité des membres.

En première convocation, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à l'unanimité des membres du GECT, dans les conditions délibératives figurant dans l'article 19.1 ci-dessus, lesquelles établissent dans les conditions d'imparité des membres du GECT, un juste équilibre du processus décisionnel entre les deux nationalités qui y sont représentées.

En seconde convocation, les délibérations sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés du GECT, selon les modalités de l'article 19.1 ci-dessus.

Toutes les décisions financières impliquant la Région Autonome de Sardaigne doivent être préalablement autorisées par l'autorité régionale sarde compétente

Les représentants des membres peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication continue et simultanée.

Les procès-verbaux d'Assemblée font état des éventuels incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance.

Un procès-verbal, signé par le Président, est transmis aux membres après chaque Assemblée.

Un registre des délibérations est tenu au siège du GECT.

Chaque membre s'engage à assurer les conditions de publicité appropriées des décisions du GECT pour en faciliter l'exécution.

Article 6 - Président

6.1 Désignation

Le Président du GECT est élu par l'Assemblée conformément à la procédure de vote en son sein susmentionnée.

La Présidence du GECT est assurée de manière alternative par la Corse et la Sardaigne.

Le mandat du Président est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.

6.2 Présidence

Le Président du GECT préside l'Assemblée. Il est le représentant légal du GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Directeur.

Le Président convoque l'Assemblée. Il établit l'ordre du jour et préside les séances de l'Assemblée.

Le Président accomplit les missions que lui confie l'Assemblée.

Article 7 - Directeur

Le Directeur est l'organe exécutif du GECT.

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition de l'Assemblée, pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour des raisons de cohérence organisationnelle, le Directeur pourra exercer conjointement les fonctions de Directeur du GECT et de Directeur Général de l'Office des Transports de la Corse.

Le Directeur dirige l'activité du GECT dans le cadre des orientations et missions décidées par l'Assemblée, et par délégation du Président.

Dans l'exercice de ses fonctions, il consulte et informe le Président.

Il exerce son activité au siège du GECT.

Le Directeur, par délégation du Président :

- 1) Prépare le budget et les délibérations de l'Assemblée,
- 2) Exécute les délibérations de l'Assemblée,
- 3) Représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci,
- 4) Signe les contrats de toute nature,
- 5) Assure l'administration générale du GECT,
- 6) Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,

- 7) Il est en justice pour le GECT :
 - après autorisation expresse de l'Assemblée,
 - sans autorisation préalable en cas d'urgence ou d'action intentée contre le GECT. Dans cette situation, le Directeur informe l'Assemblée lors de sa plus prochaine réunion pour ratification.
- 8) Il assiste aux séances de l'Assemblée avec voix consultative,
- 9) Par délégation du Président, le Directeur ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes

Article 8 - Personnel

Le GECT peut employer directement du personnel, sur une base statutaire ou contractuelle, et bénéficier de mises à disposition ou de détachements conformément aux dispositions du droit français applicable.

Article 9 - Budget et comptabilité

Le budget annuel du GECT est adopté par l'Assemblée sur proposition du Président.

Le budget comprend un volet de fonctionnement et un volet opérationnel :

- Le volet de fonctionnement correspond au budget de la structure du GECT.
- Le volet opérationnel correspond aux missions opérationnelles décidées par l'Assemblée et mises en œuvre par le GECT. Toute activité du volet opérationnel doit faire l'objet d'un financement spécifique avant l'engagement d'une quelconque dépense.

La comptabilité du GECT est tenue et sa gestion est réalisée conformément aux règles de la comptabilité publique française. Un comptable public est désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du GECT dans les conditions fixées par l'article L. 5722-1, II du CGCT.

Un compte administratif est établi chaque année par le Directeur et porté à la connaissance de l'Assemblée par le Président.

Article 10 - Ressources

Le budget du GECT est financé par :

1. Les contributions obligatoires de ses membres, telles qu'elles seront arrêtées par l'Assemblée, pour le volet de fonctionnement et le volet opérationnel.

Il est ici bien entendu entre les parties que les ressources publiques allouées au GECT seront équitablement réparties entre les nationalités représentées au GECT, de telle sorte que la participation de chacune des deux îles soit identique en termes de ressources financières durant toute la durée de vie des présents statuts, et ce quel que puisse être le nombre d'institutions publiques ou parapubliques françaises et italiennes respectivement membres du GECT.

Aussi, à la date de constitution du GECT, la présence de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de la Corse en qualité d'autorités publiques françaises du

GECT, aux côtés de la seule Région Autonome de Sardaigne pour l'Italie n'augmente pas le budget total au titre de la participation de la Corse au projet.

Le même principe sera appliqué si pendant la durée de vie du GECT le nombre de représentants des autorités publiques sardes devait être supérieur au nombre de représentants des autorités publiques corses.

Par ailleurs, chaque membre du GECT s'oblige à inscrire la dépense correspondante dans son propre budget annuel ordinaire.

2. Les contributions volontaires de ses membres.

3. Les contributions des fonds européens.

4. Les contributions, subventions et aides éventuelles de toute nature des États ou d'autres collectivités territoriales.

5. Toutes autres recettes autorisées par la législation et votées par l'Assemblée.

Article 11 - Modalités de contribution des membres

Chaque membre finance le GECT dans les conditions rappelées ci-dessous :

Sur la base du budget prévisionnel proposé par le Directeur, l'Assemblée des membres délibère à l'unanimité sur le montant annuel des contributions et la date de leur exigibilité. Chaque contribution est versée en une fois.

En cas de dépassement du budget prévisionnel approuvé, les avances nécessaires pour compléter le financement des activités et la demande complémentaire de contribution adressée aux membres devront être décidées à l'unanimité des membres sur proposition du Directeur.

En cas d'admission d'un nouveau membre, l'Assemblée, sur proposition du Directeur, délibère à l'unanimité concomitamment à l'admission, sur le montant de la contribution financière devant être allouée par ledit membre au GECT pour l'exercice en cours.

En cas de retrait d'un membre, il ne perd sa qualité de membre qu'à l'expiration de l'année civile en cours et se doit en conséquence de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, notamment financières préalablement souscrites pour ladite période.

Article 12 - Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement

Le GECT est responsable de ses dettes, de quelle que nature qu'elles soient.

Dans le cas où les ressources du GECT seraient insuffisantes pour honorer les engagements et faire face à ses dettes de toute nature, y compris à l'arrivée au terme du GECT, le partage des dettes entre ses membres se fera conformément à la répartition de la contribution financière fixée par l'Assemblée, au titre du budget de l'année N-1, selon les dispositions légales en vigueur.

À l'arrivée du terme du GECT ou en cas de retrait d'un membre, pour quelque cause que ce soit, les membres restent responsables des obligations découlant des activités réalisées par le GECT durant la période de leur présence en son sein.

Article 13 - Marchés publics

Le GECT applique le code des marchés publics français. L'Assemblée met en place une commission d'appel d'offre où la représentation des membres est assurée, selon les dispositions légales en vigueur.

Article 14 - Contrôle administratif, budgétaire et financier

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT est réalisé conformément aux dispositions du droit français.

Le GECT ayant son siège en France, est soumis au contrôle de la légalité effectué à l'initiative du Préfet et au contrôle a posteriori de la Chambre régionale des comptes.

S'agissant plus particulièrement du contrôle de la gestion des fonds publics, il sera assuré dans les conditions prévues par l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités italiennes des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent, par ailleurs, à leur demande, toute information à son sujet.

Pour les actions cofinancées par l'Union européenne, le contrôle est assuré selon les règles de la législation pertinente en matière de contrôle des fonds européens.

Les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant sont, suivant les cas, les autorités prévues par les Règlements européens, et, à défaut, les autorités désignées par la loi française.

Article 15 - Modification des statuts

Les présents statuts sont modifiés par décision prise à l'unanimité par les membres de l'Assemblée du GECT, sur proposition d'un membre ou du Président.

Toute proposition de modification motivée est adressée par écrit (courrier avec accusé de réception) au Président.

L'ordre du jour de l'Assemblée spécialement convoquée à cette fin par le Président, est accompagné du texte de la proposition modificative des statuts.

Toute modification doit respecter les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du 17 décembre 2013 et en particulier son article 4 prévoyant l'approbation par les Etats concernés.

Article 16 - Acquisition de la personnalité juridique

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention constitutive du GECT, le GECT acquiert la personnalité juridique à la date à laquelle la convention et les statuts entrent en vigueur.

La convention et les statuts entrent en vigueur le jour de la publication de l'autorisation de création du groupement par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues à l'article L. 1115.4-2 du CGCT et après autorisation des

autorités compétentes prévues par l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013.

La convention et les statuts sont publiés en annexe de l'autorisation de création.

La convention et les statuts feront l'objet d'un avis publié au Journal officiel de l'Union Européenne conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013.

L'Assemblée est convoquée par le Président dans le mois qui suit.

Article 17 - Notifications

Pour l'application de la convention constitutive et des présents statuts, toutes les notifications devront être faites à l'adresse du siège de chacun des membres, telle que figurant en en-tête des présentes.

Article 18 - Dispositions finales

Il est rappelé qu'à défaut de stipulations conventionnelles ou statutaires expresses et/ou de renvoi au droit français pour l'interprétation des présentes, il sera fait application des dispositions du Règlement (CE) n°1082/2006 et des textes l'ayant ultérieurement modifié.

Fait à AJACCIO, le

Pour la Collectivité de Corse

Pour la Région Autonome de Sardaigne

Pour l'Office des Transports de la Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président de la Giunta Regionale

La Présidente de l'Office des Transports de la Corse